



Une femme qui cesse de travailler ou de chercher un emploi en raison des contraintes physiques liées aux derniers stades de sa grossesse et aux suites de son accouchement peut conserver le statut de « travailleur »

À cet effet, il est nécessaire que cette femme reprenne son travail ou trouve un autre emploi dans une période de temps raisonnable après la naissance de son enfant

Au Royaume-Uni, le complément de revenu (income support) est une prestation qui peut être accordée à certaines catégories de personnes dont le revenu ne dépasse pas un montant défini. Les femmes enceintes ou accouchées peuvent notamment prétendre à cette prestation au cours de la période entourant l'accouchement. Toutefois, les « personnes d'origine étrangère » (c'est-à-dire les demandeurs qui ne séjournent pas habituellement au Royaume-Uni) n'ont pas droit à cette prestation, à moins qu'elles n'aient acquis le statut de travailleur au sens de la directive sur le droit de libre circulation et de séjour des citoyens de l'Union¹.

M^{me} Jessy Saint Prix est une ressortissante française entrée le 10 juillet 2006 au Royaume-Uni où elle a travaillé, principalement en tant qu'enseignante auxiliaire, du 1^{er} septembre 2006 au 1^{er} août 2007. Alors qu'elle était enceinte, M^{me} Saint Prix a travaillé, au début de l'année 2008, comme intérimaire dans des écoles maternelles. Le 12 mars 2008, M^{me} Saint Prix, désormais enceinte de presque six mois, a quitté cet emploi du fait que le travail consistant à s'occuper d'enfants en bas-âge était devenu trop fatigant. La demande de complément de revenu introduite par M^{me} Saint Prix a été rejetée par l'administration britannique, au motif que M^{me} Saint Prix avait perdu la qualité de travailleur. Le 21 août 2008, trois mois après la naissance de son enfant, M^{me} Saint Prix a repris son travail.

Saisie de la question de savoir si M^{me} Saint Prix avait droit au complément de revenu, la Supreme Court of the United Kingdom (Cour suprême du Royaume-Uni) demande à la Cour de justice si une femme qui cesse de travailler ou de chercher un emploi en raison des contraintes physiques liées aux derniers stades de sa grossesse et aux suites de son accouchement relève de la notion de « travailleur » au sens du droit de l'Union².

Dans son arrêt de ce jour, la Cour considère **qu'une femme dans la situation de M^{me} Saint Prix peut conserver le statut de « travailleur »**. À l'appui de son raisonnement, la Cour rappelle qu'un citoyen de l'Union qui n'exerce plus d'activité peut néanmoins conserver la qualité de travailleur dans certains cas particuliers (incapacité de travail temporaire, chômage involontaire ou bien encore formation professionnelle)³. La Cour relève que la directive sur le droit de libre circulation et de séjour des citoyens de l'Union n'énumère pas de manière exhaustive les circonstances dans lesquelles un travailleur migrant peut, malgré la perte de son emploi, continuer à bénéficier du statut de travailleur. En tout état de cause, la directive, qui vise expressément à faciliter l'exercice du droit des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États

¹ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77, et rectificatifs JO L 229, p. 35, et JO 2005, L 197, p. 34).

² Directive 2004/38, citée en note 1, et article 45 TFUE.

³ Article 7, paragraphe 3, de la directive 2004/38.

membres, ne saurait, par elle-même, limiter la portée de la notion de travailleur au sens du TFUE. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour que la qualification de travailleur au sens du TFUE ainsi que les droits découlant d'un tel statut ne dépendent pas nécessairement de l'existence ou de la continuation effective d'un rapport de travail⁴.

Dans ces conditions, le fait que des contraintes physiques liées aux derniers stades de la grossesse et aux suites immédiates de l'accouchement obligent une femme à cesser d'exercer une activité salariée pendant la période nécessaire à son rétablissement n'est, en principe, pas de nature à priver cette personne de la qualité de « travailleur ». En effet, la circonstance qu'une telle personne n'a pas été effectivement présente sur le marché de l'emploi de l'État membre d'accueil pendant plusieurs mois n'implique pas que cette personne a cessé d'appartenir à ce marché pendant cette période, **pourvu qu'elle reprenne son travail ou trouve un autre emploi dans un délai raisonnable après l'accouchement**. S'il en allait autrement, les citoyennes de l'Union seraient dissuadées d'exercer leur droit de libre circulation, puisqu'elles risqueraient de perdre la qualité de travailleur dans l'État membre d'accueil.

La Cour précise que, afin de déterminer si la période qui s'est écoulée entre l'accouchement et la reprise du travail peut être considéré comme raisonnable, il incombe à la juridiction nationale de tenir compte de l'ensemble des circonstances spécifiques du cas d'espèce ainsi que des règles nationales régissant la durée du congé de maternité.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

⁴ Voir, à ce sujet, l'arrêt de la Cour du 21 juin 1988, *Lair* (affaire [39/86](#)).